



**Statuts
de l'Institut d'Université
Centre Universitaire d'Enseignement du Journalisme
Strasbourg**

TITRE I - DÉNOMINATION ET OBJET

Article 1

Il est établi, au sein de l'Université Robert Schuman - Strasbourg III, un Institut au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 dénommé « Centre universitaire d'enseignement du journalisme » ci-après désigné « CUEJ ».

Son siège est situé : 11 rue du Maréchal Juin (2ème étage) à Strasbourg.

Article 2

Conformément aux missions du service public de l'Enseignement supérieur, le CUEJ se fixe les objectifs suivants :

-préparer aux métiers du journalisme, et plus largement aux métiers de l'information et de la communication ;

-développer la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines de l'information et de la communication;

-promouvoir les activités de formation permanente avec les professionnels de l'information et de la communication ainsi que pour tout public désireux de perfectionner sa pratique dans ces domaines et de développer sa connaissance des sciences de l'information et de la communication;

-développer une politique d'échange et de coopération avec les Institutions ayant même vocation à l'échelon national et international, européen en particulier.

TITRE II - ORGANISATION

Article 3

L'Institut est administré par un conseil de 30 membres répartis comme suit :

- Le(a) Président(e) de l'Université de Strasbourg¹
- 12 personnalités extérieures
- 5 enseignants-chercheurs, professeurs ou assimilés
- 5 enseignants-chercheurs, maîtres de conférences ou assimilés
- 1 personnel IATOS
- 6 étudiants.

Article 4

Les 12 sièges destinés aux personnalités extérieures sont répartis ainsi qu'il suit :

- 2 représentants du Syndicat de la Presse Quotidienne Régionale
- 1 représentant de France Télévisions
- 1 représentant de Radio France
- 1 représentant de l'Agence France Presse
- 1 représentant du Centre National de la Recherche Scientifique
- 1 représentant du Syndicat National des Journalistes
- 1 représentant de l'Union syndicale des journalistes CFDT
- 1 représentant du Syndicat des journalistes CGT
- 1 représentant de la Région Alsace
- 1 représentant de la Communauté Urbaine de Strasbourg
- 1 représentant de ARTE G.E.I.E.

Article 5

Les 6 représentants des usagers sont élus pour 2 ans par un collège unique.

Article 6

Lorsqu'un membre du conseil de l'Institut perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat non élu de la même liste ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les 30 jours qui suivent la déclaration de vacance. Ce renouvellement s'effectuera au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le dépôt de candidature est obligatoire dans le collège étudiant.

¹ Le(a) Président(e) de l'Université est membre de droit du CA de l'Institut (article L-719.1 de la loi du 27 juin 2007)

Article 7

Le conseil est consulté sur le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut établis dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les demandes de créations et de modifications de postes.

Article 8

Les séances du conseil de l'Institut sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par le directeur. Les séances ne sont pas publiques.

Article 9

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an. Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du président ou du directeur ou du tiers de ses membres.

Article 10

S'il n'est pas membre élu, le chef des services administratif et financier du CUEJ assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 11

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

Une délibération est envoyée à une séance ultérieure tenue dans les plus brefs délais lorsqu'un tiers des membres présents ou représentés le demande. Aucun nouveau renvoi relatif à la même question ne pourra alors être demandé.

TITRE III - LE PRÉSIDENT

Article 12

Le conseil élit, pour un mandat de trois ans, à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour s'il y a lieu, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Article 13

Le président convoque le conseil d'administration.

TITRE IV - LE DIRECTEUR

Article 14

Le directeur de l'Institut est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, par le conseil au scrutin secret, à la majorité absolue de ses membres présents et représentés aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour s'il y a lieu.

Il est choisi parmi l'une des catégories de personnels, enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs ou assimilés qui ont vocation à enseigner dans l'Institut sans condition de nationalité.

Article 15

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le directeur a la responsabilité de l'élaboration et de l'exécution du programme pédagogique et de recherche. Il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé.

IV - RÉVISION DES STATUTS

Article 16

La révision des présents statuts pourra être demandée par le président, le directeur, ou le tiers des membres en exercice.

Elle ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

APPROUVES par
C.A. de l'U.R.S. du 18 octobre 2005

Approuvés par
Conseil du CUEJ du 2 octobre 2008 et CA de l'URS du 8 décembre 2008.